

GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Dossier suivi par : Ltn Sébastien DELAQUAIZE

Tél.: 02.31.43.40.72 Mail: deci@sdis14.fr

Réf: PYB/BB/SDZ/LL 2024 - 1178

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de Thue-et-Mue

8 avenue de la Stèle Bretteville l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE

urbanisme@thueetmue.fr

Caen, le 04 septembre 2024

Objet:

Avis relatif au permis d'aménager PA 014 098 24 D0003

Référence :

Commune: THUE-ET-MUE

Adresse: 66 RUE DU BAYEUX

Demandeur: FONCIM

Date de dépôt du permis : 31 juillet 2024 Date d'arrivée au SDIS : 05 août 2024

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis technique du SDIS portant notamment sur :

- Le respect des conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie, par les voies publiques et privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- La défense extérieure contre l'incendie (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

1. Description:

Le projet intéresse l'aménagement d'un lotissement d'habitations comprenant 35 lots.

1.1 Accessibilité prévue :

L'accès au projet s'effectuera depuis le RUE DU BAYEUX.

1.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

La DECI la plus proche est constituée d'après les informations dont le SDIS dispose par :

- Un Point d'Eau Incendie (PEI) de type poteau n°140980010 – RUE DU BESSIN VERT est situé <u>à plus</u> de 200 m du lot le plus défavorisé par les voies accessibles aux engins de secours.

Le contrôle technique a été réalisé le 31/07/2022. Le débit a été mesuré à 50 m³/h.Une reconnaissance opérationnelle de ce PEI a été réalisée par le SDIS le 12/10/2022.

2. Les références réglementaires :

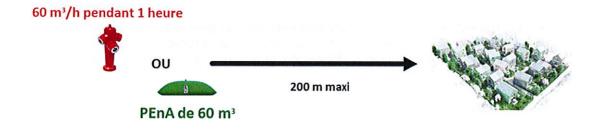
- Code général des collectivités territoriales: ART L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI; art L2225-1 à 4 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et articles R2225-1 à 10 relatifs à la DECI.
- Code de la sécurité intérieure L272-1
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH); Titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie
- Code de l'urbanisme Art R.111-12
- Code de la route Art R.417-11
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.
- Annexes du RDDECI du département du Calvados.

3. La Défense Extérieure Contre l'incendie :

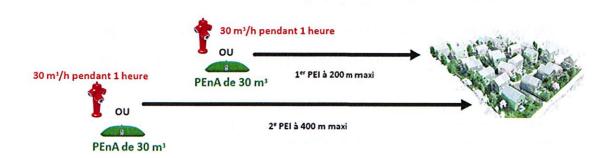
Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été validé par arrêté préfectoral mentionné en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI, en particulier en ce qui concerne le débit, la pression et la distance entre les points d'eau d'incendie, en fonction des risques à couvrir.

En ce qui concerne les besoins en eau des bâtiments à usage d'habitation individuelle dans un lotissement il est nécessaire d'assurer la défense incendie soit par :

A. Un poteau d'incendie offrant un débit 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 60 m³) placé à moins de 200 mètres <u>du lot le plus défavorisé</u> par les voies accessibles aux engins de secours.



B. Un premier poteau d'incendie offrant un débit 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 30 m³) placé à moins de 200 mètres <u>du lot le plus défavorisé</u> et compléter par un deuxième poteau d'incendie offrant un débit 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 30 m³) moins de 400 mètres du lot le plus défavorisé par les voies accessibles aux engins de secours.



L'implantation et la réalisation du (ou des) PEI projeté(s) doivent respecter les dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'implantation d'un poteau celui-ci doit être situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie et facilement accessible en permanence. L'emplacement de celui-ci ne doit pas entraîner une exposition des sapeurs-pompiers ou de tiers de plus de 3 kW/m². Aussi une distance d'isolement entre une façade et un PEI doit au minimum être de 8 mètres.

Conformément au code de la route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement au droit des PEI. Il conviendra de s'assurer d'une interdiction de stationnement à cet endroit.

A l'issue des travaux d'installation du PEI il conviendra de transmettre au SDIS sur la boîte mail : deci@sdis14.fr les coordonnées géographiques de celui-ci ainsi que les informations relatives à son contrôle technique.

Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer que le débit demandé soit respecté. Les conduites alimentant ces hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis. Une attestation de ce débit simultané devra être fournie au SDIS par le gestionnaire d'eau via l'autorité en charge du pouvoir de police spéciale de la DECI (commune ou EPCI).

En cas d'implantation d'une réserve celle-ci sera accessible par une aire de 4 mètres X 8 mètres aménagée pour un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.

En fin de travaux, il y a lieu de prendre contact avec le service DECI du groupement de la prévision des risques sur la boîte mail : deci@sdis14.fr afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne. Ainsi un procès-verbal de réception de la citerne sera réalisé par le SDIS attestant de son fonctionnement.

Dans le cas de certains ensembles immobiliers placés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de copropriétaires. Ils restent propriétés de ceux-ci après leur mise en place et ces PEI ont la qualité de <u>PEI privés</u>. Leur maintenance et la charge de leur contrôle triennal sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec l'autorité de police spéciale de la DECI. Les données relatives à leur réception, leur contrôle sont à transmettre à cette même autorité par les propriétaires.

Dans le cas de PEI publics financés par des tiers (aménageurs), ceux-ci relèvent après leur création des PEI publics qui seront entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI. Par souci de clarification juridique il est nécessaire que ces PEI soient rétrocédés au service public de la DECI. Il peut s'agir de lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs un fois achevés par le lotisseur est transféré après conclusion d'une convention à la personne morale de droit public.

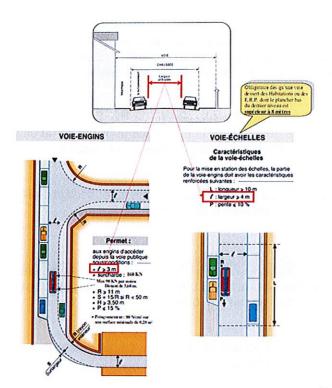
Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html

4. Accessibilité:

En application les dispositions de la réglementation spécifique attachée aux bâtiments d'habitation, les ensembles immobiliers doivent être desservies par une voie répondant à son importance ou à sa destination (arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation).

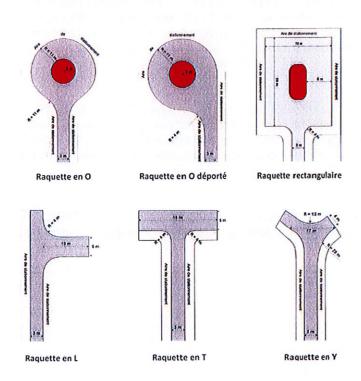
Afin de respecter les dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, le SDIS du Calvados demande à ce que l'accès des secours à la parcelle soit situé à moins de 60 mètres d'une voie accessible aux engins, pour des raisons de rapidité de mise en œuvre des moyens de sauvetage et d'extinction.

Pour mémoire, une voie engins doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :



(Cf. annexe 2 « Guide technique » - Fiche DECI 0.1 et DECI 0.2 du RDDECI)

Dans le cas d'une voie en impasse dont la longueur est supérieure à 60 mètres, il est nécessaire de prévoir une aire de retournement libre en permanence afin de permettre le retournement des engins des services d'incendie et de secours. Les dimensions suivantes doivent être respectées :



(Cf. annexe 2 « Guide technique » - Fiche DECI 0.1 et DECI 0.3 du RDDECI)

En ce qui concerne les dispositions à prendre pour chaque parcelle, il conviendra de relier la voie engins aux entrées des pavillons par des cheminements stabilisés de 1,80 mètre de largeur au moins praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. Ces derniers doivent permettre d'acheminer le matériel de lutte contre l'incendie et supporter 300 kg.

En outre, il est souhaitable que ces passages soient aussi rectilignes que possible, et que leur pente n'excède pas 10%. Il ne doit pas y avoir d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage (échelle à coulisse notamment).

Le lotisseur devra veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules tels que plantations, mobilier urbain, borne anti-stationnement, etc. en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres doit préserver l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers et l'accès aux points d'eau. Un élagage régulier doit être assuré.

Afin d'assurer une bonne distribution de secours les serrures des dispositifs amovibles doivent être manœuvrables soit par une clé polycoise en dotation au SDIS du Calvados, soit par un dispositif facilement destructible à l'aide d'un coupe boulon.

5. Avis:

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, un avis favorable de principe est donné à la réalisation du projet qui devra respecter les règlementations en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des Risques,

Lieutenant-colonel, Plerre-Yves BOULBEN

Copie: Mairie de Thue-et-Mue Chef de centre de Caen-Couvrechef